



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO K Herpe

100 rte Forbach
CS 70314 - 57608 FORBACH Cedex
57350 Spicheren

Références : SPICHEREN_AUTO-K-HERPE_2026-05-11_RAPVI_GS_02926
Code AIOT : 0006201901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement AUTO K Herpe implanté 100 route Forbach 57350 Spicheren. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO K Herpe

- 100 route Forbach 57350 Spicheren
- Code AIOT : 0006201901
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto K Bersol bénéficie du récépissé de déclaration n°9600142 du 13 septembre 1996 pour l'exploitation d'un stockage d'aérosols contenant des gaz combustibles liquéfiés (rubrique 211-B-2°) et liquides inflammables (rubrique 253) sur la commune de Spicheren.

La nomenclature des installations classées a été modifiée à de nombreuses reprises et les rubriques 211 et 253 ont été supprimées et remplacées notamment par la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables), créée le 3 mars 2014 par le décret n°2014-285.

Le référentiel utilisé est le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-68 en vigueur en matière de changement d'exploitant, et le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que l'exploitant soit autorisé à exploiter ce dépôt d'aérosols, la visite a été l'occasion d'échanger avec lui sur les dispositions de stockage de matières dangereuses applicables, dans le cadre d'un éventuel transfert de l'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/04/2026, article R.512-68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	situation administrative	Code de l'environnement du 27/04/2026, article R.511-9	Sans objet
3	produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes relatifs au changement d'exploitant de l'installation en l'absence de notification préalable adressée au préfet de Moselle.

Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article R.512-68 du code de l'environnement en matière de changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'inspection rappelle que la société Auto K Bersol SARL (SIRET 69205044600040) bénéficie du récépissé de déclaration n°9600142 du 13 septembre 1996. Suivant les informations disponibles, cette société a été radiée du registre national des entreprises le 1er janvier 1997. Lors de la présente visite, l'exploitant confirme que la société Auto K Herpe SAS (SIRET 58200866000034), créée le 1er janvier 2001, est dorénavant l'exploitant. L'exploitant doit télédéclarer ce changement d'exploitant (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920) en application des dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration du changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, activités exercées

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations classées est constituée par l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment :

- aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, visée par la rubrique 4320 (ancienne rubrique 211-B-2),
- liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, visée par la rubrique 4330 (ancienne rubrique 253),

Constats :

L'inspection rappelle que suivant le dossier de déclaration, l'exploitant stocke environ 300 000 bombes aérosols représentant environ 75 m³ de liquides inflammables - rubrique 253/1430 et 20 t de gaz combustible liquéfié (gaz propulseur) - rubrique 211-B-2°.

La nomenclature des installations classées a été modifiée à de nombreuses reprises, et l'activité relève désormais de la rubrique 4320-2 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t) sous le régime de la déclaration.

En effet, lors de la présente visite, sur la base de l'inventaire du 27 avril 2026 présenté par l'exploitant, l'inspection constate la présence de :

- 28 956 stylos de peinture de retouche, à base de peinture à l'eau, sans liquide inflammable : l'activité n'est pas classable ;
- 4 967 aérosols extrêmement inflammables de contenance unitaire de 150 ml, relevant de la rubrique 4320 ;
- 126 398 aérosols extrêmement inflammables de contenance unitaire de 400 ml, relevant de la rubrique 4320.

L'inspection note qu'une partie de ces aérosols ne contient que le gaz propulseur. Ces aérosols sont destinés à certains clients qui procèdent alors à leur remplissage avec leurs propres peintures.

L'inspection détermine, par sondage sur 2 produits référencés *Aerosol Zinkstaub / 400 ml* (plus

L'inspection détermine, par sondage sur 2 produits référencés *Aerosol Zinkstaub / 400 ml* (plus lourd donc majorant pour le calcul) et *Aerosol NC Autodecklak Uni Glanzdiff Color / 150 ml*, la présence de près de 76 t d'aérosols (poids du contenant inclus, donc à nouveau majorant).

L'inspection rappelle à l'exploitant que les prescriptions applicables aux aérosols relèvent de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 partiel

Thème(s) : Produits chimiques, produits chimiQUES

Prescription contrôlée :

Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP (en anglais : Classification, Labelling, Packaging) est le texte officiel de référence en Europe qui permet de mettre en application, au sein de l'Union européenne, dans les secteurs du travail et de la consommation, le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) élaboré au niveau international.

Le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les États membres.

Article 17

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

[...]

d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;

e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;

g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;

h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection examine par sondage 2 produits, au regard de leurs fiches de données de sécurité (FDS) et du règlement CLP :

- Aerosol Zinkstaub (référence interne REZ23)
- Aerosol NC Autodecklak Uni Glanzdiff Color (référence interne REZ1304)

L'inspection constate que par rapport aux FDS, les contenants reprennent :

- les mêmes pictogrammes relatifs aux mentions de danger [GHS02 (H222) et GHS09 (H400 et H410) pour REZ23 ; GHS02 (H222) et GHS07 (H319 et H336) pour REZ1304] ;
- les mentions de dangers [aérosol extrêmement inflammable (H222) et récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur (H229) pour REZ23 et REZ1304 ; très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H400 et H410) pour REZ23 ; provoque une sévère irritation des yeux (H319) pour REZ1304] ;
- les conseils de prudence, et notamment : en cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette ; tenir hors de portée des enfants ; éviter le contact avec les yeux ; tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation ; ne pas fumer ; éviter le rejet dans l'environnement ; éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale ; etc.

Les dispositions des FDS (sections 5 - mesures de lutte contre l'incendie, 7.1 - manipulation sans danger, 7.2 - conditions de stockage, 10.1 - réactivité, 10.2 - stabilité chimique, 10.3 - possibilité de réactions dangereuses, 10.4 - conditions à éviter, 10.5 - matières incompatibles et 10.6 - produits de décomposition dangereux) n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Enfin, les FDS et étiquettes sont en langue française.

Type de suites proposées : Sans suite